

Arrêté n° 2001 A - 248

- Autorisant la commune de Lignéres-Orgères à prélever de l'eau au captage de "La Touchefouillère".
- Déclarant d'utilité publique l'instauration, autour du captage en nappe souterraine au lieu-dit "La Touchefouillère" sur la commune de Lignéres-Orgères, des périmètres de protection réglementaire.
- Instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Le préfet de la Mayenne

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, et R.11-15 à R.11-31,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991, n° 95-363 du 5 avril 1995 et n° 99-242 du 26 mars 1999.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau, codifiée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, codifiée,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24.06.1991 entre M. le préfet de la Mayenne, M. le président du conseil général de la Mayenne, M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et M. le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé en 1995,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le projet établi par la commune de Lignières-Orgères en vue de déclarer d'utilité publique le captage de "La Touchefouillère", la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage de "La Touchefouillère" et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 3 septembre 1999,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2000, approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-A-92 en date du 10 mai 2001 prescrivant l'ouverture en mairie de Lignières-Orgères, des enquêtes suivantes : enquête publique, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire pour le prélèvement des eaux en nappe souterraine au captage de "La Touchefouillère", l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "La Touchefouillère" et l'institution de servitudes sur les terrains concernés par les périmètres de protection,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2001-A-92 du 10 mai 2001 précité a été publié et affiché dans la commune de Lignières-Orgères et qu'un avis d'enquête correspondant a été inséré dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

VU les avis émis par M. le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de la consultation inter-services,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 15 octobre 2001,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R E T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, le captage de "La Touchefouillère" situé sur la commune de Lignièrès-Orgères et la mise en place des périmètres de protection autour de celui-ci.

Article 2

La commune de Lignièrès-Orgères est autorisée à capter de l'eau destinée à la consommation humaine au captage de "La Touchefouillère" dans les conditions suivantes :

- Débit maximum : 13 m³/h soit 300 m³/j,
- Moyen de surveillance : relevé automatique des niveaux d'eau dans le forage avec enregistrement sur bande papier.

Article 3

En application du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène, au vu d'un dossier présenté par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4

Il est établi autour du captage de "La Touchefouillère" un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire. Ces périmètres de protection sont délimités sur un plan parcellaire joint au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont énumérées dans un état parcellaire également joint au présent arrêté.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par la commune de Lignièrès-Orgères, celle-ci devra indemniser les propriétaires et locataires de terrains de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 6 : Périmètre de protection immédiate

Le captage de "la Touchefouillère" est entouré d'un périmètre de protection immédiate, clôturé et correspondant à la parcelle n° 64 section O. Ce périmètre est propriété de la commune.

La clôture sera remise en état et un portail d'accès cadenassé sera installé.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'entrée dans ces lieux d'une pollution par ruissellement.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages, au profit de la commune de Lignièrès-Orgères sont interdites. Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage est interdit.

Le périmètre de protection immédiate sera entretenu, maintenu en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée et l'herbe évacuée ; l'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. L'entretien des terrains se fera par des moyens exclusivement mécaniques.

Article 7 : Périmètre de protection rapprochée

A - Réglementation commune sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites :

- l'ouverture d'excavation, à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection du captage (voir assainissement) et sous réserve d'un avis favorable des services sanitaires,
- la création de constructions (habitations et bâtiments), en dehors des secteurs ou activités en place (siège d'exploitation agricole, habitations ou autre),
- la suppression des talus et des haies,
- la création de cimetière,
- l'installation de terrains de camping (sauf camping à la ferme pourvu du dispositif sanitaire réglementaire),
- la suppression des parcelles boisées (l'exploitation du bois étant possible),
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable, et à l'évacuation des eaux usées,
- les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ; soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée :
 - * les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,
 - * des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière),
 - * les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires,
 - * l'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) en dehors d'une aire bétonnée ou d'une cuve capable de récupérer ces produits en cas de fuite.
- les élevages de type plein-air,
- l'épandage des déjections animales et effluents équivalents est interdit du 1^{er} octobre au 1^{er} mars,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, chemins, chaussées et bas-côtés,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les points d'abreuvement à moins de 100 m du périmètre de protection immédiate,

- l'épandage des déjections animales et effluents équivalents sur sols laissés nus ou non régulièrement cultivés et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat,
- l'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents les 3 premières années sur ancienne prairie nouvellement drainée ou parcelle nouvellement défrichée.

Activités réglementées :

- tout projet de création ou d'extension de bâtiments agricoles ou autres (possible uniquement dans le cadre d'activités existantes) sera accompagné d'une note indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (caractérisation, nature et volume des eaux usées ou déchets produits, mode de traitement envisagé ; bâtiments agricoles : durée de stockage minimale déjections liquides : 6 mois, déchets solides : 4 mois). Ces projets ne doivent pas entraîner une surcharge azotée et autres pollutions supplémentaires pour le captage. Tout projet de ce type sera soumis à l'avis de la DDASS,
- les points d'eau superficielle ou souterraine présentant des conditions de protection insuffisantes seront supprimés,
- la création de points d'eau souterraine et superficielle (puits, forages, plans d'eau...) est soumise à autorisation de la DDASS et le cas échéant, de la Police de l'Eau,
- le drainage agricole et l'irrigation des parcelles sont soumis à autorisation de la DDASS,
- l'épandage des déjections avicoles est autorisé sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage approprié,
- le pâturage et l'affouragement temporaire des animaux ne doivent pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols. Pour la zone complémentaire, les mesures permettant de respecter cette prescription devront être prises avant l'automne 2005,
- maintien d'une couverture des sols en hiver,
- les dispositifs d'assainissement des habitations seront mis en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

Des travaux d'assainissement collectif devront être réalisés au hameau de la Touchefouillère pour les quatre habitations situées au nord du hameau. Le dispositif d'assainissement n'utilisera pas les sols ni le sous-sol comme élément épurateur.

Les travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans suivant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

B - Réglementation spécifique au secteur sensible

Activités interdites :

- la création de points d'eau souterraine et superficielle (puits, forages, plans d'eau...),
- le drainage des terres agricoles,
- le pâturage de novembre à janvier inclus ; en dehors de cette période, la charge instantanée des animaux n'excédera pas 1,5 UGB/ha,
- l'affouragement des animaux,

- l'épandage des déjections animales solides et liquides et effluents équivalents, à l'exception du fumier de bovins,
- l'épandage des déjections animales solides du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, et à moins de 50 mètres du captage.

Activités réglementées :

- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanente ou en boisement. La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant de l'Administration et de la commune,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est soumise à l'avis de la DDASS.

Article 8

Pour les activités et dépôts existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres à la date du **1er novembre 2002**.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par l'article L.46 du code de la santé publique.

Article 10

Lorsqu'elles n'existent pas et si elles s'avèrent nécessaires, les clôtures entourant les parcelles que la commune de Lignéres-Orgères serait amenée à acquérir, seront à la charge de celle-ci.

Article 11

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

Article 12

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection doivent être reportées en annexe du plan d'occupation des sols de la commune.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins du bureau d'études Saunier Techna :

- * d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.
- * d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de Mayenne.

Article 14

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

M. le sous-préfet de Mayenne,

M. le maire de Lignéres-Orgères,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Mayenne,

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne,
- affiché en mairie de Lignéres-Orgères,
- publié dans les journaux Ouest France et Courrier de la Mayenne,

et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

Laval, le

3 JAN. 2002.

Le préfet

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général,

OLIVIER JAPIOT.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à partir de sa notification.